

Loi sur le travail: principales dispositions concernant les temps de travail et de repos

Les informations suivantes doivent être remises à tous les employés du secteur bancaire qui renoncent à la saisie du temps ou qui appliquent la saisie simplifiée du temps de travail, conformément à la Convention sur la saisie du temps de travail.

Les prescriptions relatives aux temps de travail et de repos doivent continuer à être respectées même en cas de renonciation à la saisie des temps de travail.

La loi sur le travail contient de nombreuses exceptions et dispositions spéciales. Cet aperçu ne contient que les principes les plus importants.

Travail de jour et travail du soir (Art. 10 LTr)

La période entre 6 heures et 23 heures n'est pas soumise à autorisation. Cela signifie que la durée maximale de travail par jour peut être répartie à l'intérieur de cette période de 17 heures (travail de jour entre 6 heures et 20 heures, travail du soir entre 20 heures et 23 heures). Le travail du soir peut être introduit par l'employeur après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des employés concernés.

Il convient de faire la différence entre la période maximale de 17 heures dans laquelle doit être compris le travail et la durée maximale du travail de jour et du soir: le début et la fin du temps de travail, pauses et éventuelles heures de travail supplémentaire incluses, doivent être compris dans un espace de 14 heures.

Travail de nuit (Art. 16 ss. LTr)

Le travail de nuit, soumis à autorisation, est situé en dehors des limites travail de jour et de travail du soir (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures).

Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable. Le travail de nuit temporaire (qui correspond à moins de 25 nuits par année civile) est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

Le salaire des employés qui effectuent occasionnellement un travail de nuit est majoré de 25%. En cas de travail de nuit durable, il existe un droit à une compensation en temps de 10% du temps de travail de nuit.

Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le travail de nuit temporaire, à celle des autorités cantonales.

Travail le dimanche (Art. 18 s. LTr)

Du samedi 23 heures au dimanche 23 heures, le travail des employés est soumis à autorisation.

Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable. Un travail dominical temporaire (c'est-à-dire six dimanches par année civile au maximum ou jusqu'à trois mois au maximum si le travail dominical «a un caractère unique») doit répondre à un besoin urgent. En cas de travail dominical temporaire, le salaire est majoré de 50%.

Le travail dominical régulier est soumis à l'autorisation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales.

Durée maximum de la semaine de travail (Art. 9 LTr)

La durée maximum de la semaine de travail est fixée à 45 heures pour la plupart des métiers du secteur financier.

Travail supplémentaire (Art. 12 ss. LTr)

Il y a travail supplémentaire lorsque la durée maximum légale du travail a été dépassée.

Le travail supplémentaire ne doit pas être confondu avec les heures supplémentaires. Il y a heures supplémentaires lorsque la durée contractuelle du travail a été dépassée. Celle-ci est de 42 heures selon la Convention relative aux conditions de travail du personnel bancaire (CPB). Les heures comprises entre 42 heures et 45 heures sont des heures supplémentaires. Au-delà de 45 heures, il s'agit de travail supplémentaire. En cas de taux d'occupation de 100%, le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisé est de 156 heures, et le nombre maximum d'heures de travail supplémentaire autorisé est de 170 heures, ce qui correspond à un total de 326 heures par an.

Les heures supplémentaires et le travail supplémentaire doivent être ordonnés par l'employeur. La compensation des heures supplémentaires ou leur remplacement par d'autres prestations est fonction des dispositions déterminantes du contrat de travail ou de la convention collective de travail. A partir d'un solde de 60 heures de travail supplémentaire par année civile, le travail supplémentaire doit, conformément à la loi sur le travail, être compensé par une majoration de salaire de 25% ou par un repos compensatoire.

Repos quotidien (Art. 15a LTr)

Tous les employés doivent bénéficier d'un repos quotidien minimum de onze heures consécutives.

Demi-journée de congé hebdomadaire (Art. 21 LTr)

Dans le secteur financier, c'est en général la semaine de cinq jours qui s'applique. Mais si la durée hebdomadaire du travail est répartie sur plus de cinq jours, une demi-journée de congé doit être accordée aux employés chaque semaine. Dans les entreprises soumises à la CPB, un travail du samedi régulier ne peut être effectué qu'avec l'accord des employés.

Pauses (Art. 15 LTr)

Les employés ont droit à des pauses dont la durée minimale est la suivante:

- un quart d'heure pour une journée de travail de plus de cinq heures et demie
- une demi-heure pour une journée de travail de plus de sept heures
- une heure pour une journée de travail de plus de neuf heures.

Travailleurs ayant des responsabilités familiales (Art. 36 LTr)

Lorsqu'il fixe les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des responsabilités familiales des employés. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins. Ces employés ne peuvent être affectés à un travail supplémentaire sans leur consentement. A leur demande, une pause de midi de 1 1/2 heures minimum doit leur être accordée. Ils ont par ailleurs droit, sur présentation d'un certificat médical, à un congé pour la garde d'un enfant malade (jusqu'à trois jours).

Informations complémentaires

Conformément au chiffre 14 de la Convention sur la saisie du temps de travail, l'employeur met en place un service d'information et de conseil. Celui-ci est mis à la disposition des employés pour répondre aux questions concernant les temps de travail et de repos.

Les partenaires sociaux du secteur bancaire peuvent également être contactés pour plus de renseignements:

-

- Association suisse des employés de banque: www.aseb.ch

- Société des employés de commerce: www.kfmv.ch

- Association patronale des banques en Suisse: www.employeurs-banques.ch